

Lettres Patentes.

Pour un an Dix mille
 marks d'argent pour le
 Sieur de Budore.

Du 4. Janvier 1382.

Charles par la grace
 de Dieu Roy de France, a nos
 amez et seauls Conseillers, Maîtres
 de nos Monnoyes et deniers,
 et Maîtres particuliers de Notre
 Monnoye de Paris, Salut, Vostre
 dilection et supplication de nostre
 amé et seul le Sieur de Budore

Choualtes Contenant Vour est
leure a luy en la somme de
10000 francs d'or, a cause certaines
Compositions de la Cour de Justice de la
Sur la somme de 10000 francs
francs, laquelle Il nous a quelle
vous des mille d'or et a eu mille
francs et le dit mille restant
Comme si on luy avoit
été payé a la feste de Pasques, —
mais que de Nour luy avoit
été payé, et de grace spéciale et royne
par ce respect qu'elle puisse —
mettre, ou faire mettre
en son nom en notre ville
de Donnage de Paris la somme
de dix mille marcs d'argent blanc
a once deniers six grains fin de
Loy. A vous faire et ouvrir de belles
aers, gros deniers d'argent et de
Blanc de notre cing semblables
a ceux qui ont été faits par vous

en notre Royaume pour quinze deniers
 & tournois la piece, et de huit sols depuis
 au marc de Paris, et que il ait en
 luy soit payé. Pour l'honneur de Dieu
 dix mille marks d'argent qui sera
 ouvé cent seize sols & tournois avec
 douze deniers tournois, & pour l'honneur
 Marc ou prouffin & pour l'appartenance
 et que nous & deurionde prouffin & de
 laquelle soit douze deniers & tournois
 pour l'honneur Marc, seront inductions
 Rabat et acquiesce la dite
 somme de mille francs deus
 au dit Philippe Comte de Flandre
 et Comte de Namur & particuliere
 avec trois grains de romede & de
 trois sols & tournois pour l'honneur
 de l'honneur de Marc deus ditte
 si vous & Mandons. et de
 l'honneur de Comte si comme
 a luy appartient que la dite
 somme de mille marks

d'Argent, Douze et sixteins,
ouverts, et de Monnoyes de
Notre ditte Ville de Somme en par
la forme et maniere de manditer
en payant au dit Chevalier ou
a son certain Courtier au nom d,
ledit prest de fens d'argent
de la Tournoie de pousin
deux ans, lequel sera
Raport au Comptable ou
Vidimus de l'elles, et de Nosre
autres lettres faites sur lad.
Comptoir de reconnaissance
de l'elles Chevalier ou de,
avec Certification de l'elles garder
de la dite Mars de l'argent
qui auront esté d'insty d'insty,
seront alloués et comptés de
l'elles Maitre particulier, par
nosre amy et seaults gens de
Nosre Comptoir d'elles non obstant
ordonnances Mandements et

Défenses au contraire, données
 à Montargis le quatrième jour
 de janvier l'an de grace mil trois
 cent quatre vingt deux En
 ce Notre Règne le sixième.
 ainsi signé au Roy et les
 Relations du Conseil ordonné
 J. Manteau.